



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

20 OCT. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TD SYNEX

ZAC du centre-ville
5 Avenue de l'Europe
77600 Bussy-Saint-Georges

Références : E/25-**2470**
Code AIOT : 0006500224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement TD SYNEX implanté ZAC du centre-ville 5 Avenue de l'Europe 77 600 Bussy-Saint-Georges. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre des échanges relatifs aux porteurs à connaissance en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TD SYNEX
- ZAC du centre-ville 5 Avenue de l'Europe 77 600 Bussy-Saint-Georges
- Code AIOT : 0006500224
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt logistique, qui stocke des appareils électroniques et des équipements informatiques.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral n°99 DAI 2 IC 185 du 29/06/1999 autorisant la SNC TECH DATA FRANCE à exploiter un entrepôt couvert de 396 000 m³ pouvant abriter plus de 500 tonnes de matières combustibles à Bussy-Saint-Georges.

L'arrêté préfectoral n°05 DAIDD IC 027 du 10/10/2005, impose des prescriptions complémentaires à la société TECH DATA FRANCE, dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de 2 cellules de stockage de 8 000 m².

Par courrier préfectoral E/25-0328 du 11/02/2025, l'inspection des installations classées a pris en compte la demande de changement de dénomination de l'exploitant, adressée par courrier du 30/11/2022, de TECH DATA RANCE à TD SYNEX, ainsi que le bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2910 (Combustion) et 1185 (Fluides frigorigènes), en réponse au courrier de l'exploitant du 13/04/2022, au regard de l'évolution de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle réalisés lors de la visite, l'Inspection dispose d'une version dématérialisée du Plan de Défense Incendie du site, datée du 22/10/2021. Cette version ne présente pas l'ensemble des pièces listées à l'article 23 (annexe II) de l'arrêté du 11/04/2017, cet article étant applicable au 1^{er} janvier 2022. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois la dernière version, actualisée, du Plan de Défense Incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Ateliers de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 4.1 Titre IV	Demande d'action corrective	3 mois
6	Aménagement du local de paramétrage du matériel informatique	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3.V.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1, annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Effets thermiques sortants	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3.V.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, initiée par l'exploitant, dans le cadre des échanges de 2025 relatifs à l'instruction des différents courriers de l'exploitant de 2022, a mis en évidence plusieurs non-conformités. Pour assurer les mises en conformités nécessaires, l'exploitant devra :

- transmettre à l'Inspection l'état des stocks agrégé devant être disponible en tout temps pour les services d'incendie et de secours, et assurer l'homogénéité de la dénomination des cellules avec les documents annexés au Plan de Défense Incendie ;
- confirmer le positionnement des activités de l'établissement vis-à-vis de son classement au titre des rubriques 2925 (Ateliers de charge), 1185 (fluides frigorigènes) et 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- détailler dans un nouveau porter à connaissance les caractéristiques des modifications apportées à l'organisation de l'installation, l'impact de ces modifications au regard de la situation administrative autorisée, et justifier de la maîtrise des risques supplémentaires induits, le cas échéant, compte tenu de l'implantation de deux zones de charges de batteries qui n'ont pas été portés à la connaissance du préfet, et des modifications d'organisation du site envisagées ;
- transmettre un plan d'action avec échéancier pour assurer le respect pérenne des prescriptions applicables à la configuration autorisée des locaux de charge sur le site ;
- transmettre un plan d'action avec échéancier visant à isoler l'activité de l'atelier CTO de l'activité de stockage par des parois coupe-feu 2 heures ;
- préciser à l'Inspection la nature des actions réalisées pour contenir les effets thermiques d'un incendie supérieurs à 8 kW/m² à l'intérieur du site, et justifier de l'efficacité de ces dispositions, au regard des flux thermiques sortants modélisés dans l'étude du 26/04/2022 ;
- transmettre une étude actualisée des flux thermiques en cas d'incendie, présentant également les scénarios de propagation s'ils sont pertinents, en s'assurant de la prise en compte de la présence des mezzanines dans l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4, annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a sollicité un collègue pour obtenir le détail de la masse des trotinettes électriques stockées par cellule de stockage. Sur la base du fichier transmis, il a été en mesure de présenter un état des stocks de 2 353 tonnes de produits combustibles (20 400 tonnes autorisées), détaillé par cellule de stockage, ainsi que la contribution des trotinettes, à hauteur de 352 tonnes, 156 tonnes en cellule réception 2 et 196 tonnes en cellule expédition 2.

Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté que le stockage des trotinettes était réalisé en masse, dans les cellules 3 et 4.

Les dénominations usuelles des cellules de stockage, employées par l'exploitant lors de l'inspection étaient similaires à celles indiquées sur le plan de masse des stockages, et sur le plan d'intervention, annexés au Plan de Défense Incendie du site dans sa version du 22/10/2021, mais elles différaient de celles de l'état des lieux présenté.

Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées disposer d'un état actualisé, édité à l'arrivée des pompiers pour avoir un état des stocks en temps réel (mis à jour quotidienne à 3 h du matin), réparti par cellule, mais que ce fichier ne pouvait pas être transmis car il ne fonctionne qu'avec un ordinateur relié à son système IT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'Inspection l'état des stocks agrégé devant être disponible en tout temps pour les services d'incendie et de secours, et assurer l'homogénéité de la dénomination des cellules avec les documents annexés au Plan de Défense Incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularité de la situation administrative

Prescription contrôlée :

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral n°99 DAI 2 IC 185 du 29/06/1999 autorisant la SNC TECH DATA FRANCE à exploiter un entrepôt couvert de 396 000 m³ pouvant abriter plus de 500 tonnes de matières combustibles à Bussy-Saint-Georges. Cet arrêté présente à l'article 1.2.1. la liste des rubriques de la nomenclature et les régimes de classement de l'installation, ainsi que les quantitatifs associés.

Constats :

Par courrier du 13 avril 2022, l'exploitant a adressé aux services de l'Inspection un porter à connaissance relatif à l'évolution des quantitatifs associés aux rubriques ICPE autorisées par l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2 IC 185 du 29/06/1999.

Par courrier du 11/02/2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de les confirmer pour partie, notamment la puissance des accumulateurs électriques des ateliers de charge, indiquée dans le courrier à 130 776 kW, pour une puissance autorisée de 120 kW.

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré que la puissance des ateliers de charge situés en cellules 1 et 3 était respectivement de 70 et 56 kW.

Il s'est engagé à transmettre à l'Inspection un état des lieux des types de batteries utilisées et des puissances concernées pour chacun des locaux et des zones de charge.

Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas certain de disposer d'une liste exhaustive des fluides frigorigènes (nature et masse) employés dans des équipements clos de capacité unitaire supérieure à 2 kg. Il s'est engagé à transmettre cette liste à l'Inspection à la suite de la visite.

Lors de la visite de site, l'exploitant a déclaré que les 2 chaudières pouvaient fonctionner simultanément, et que le groupe électrogène fonctionnait seul.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer le positionnement des activités de l'établissement vis-à-vis de son classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en transmettant :

- un état des lieux des types de batteries utilisées et des puissances concernées pour chacun

des locaux et des zones de charge (rubrique 2925), – un état des lieux des fluides frigorigènes employés (rubrique 1185), – la puissance des installations de combustion par cheminée et les simultanités de fonctionnement possibles (rubrique 2910).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite que des travaux notables de modification de l'entrepôt étaient envisagés, pour accompagner le développement de l'activité de stockage (densification des flux), et que les modalités d'étude et de réalisation pourraient être précisées d'ici la fin de l'année 2025. Il a été rappelé à l'exploitant que les projets de modification devaient être portés à la connaissance du préfet en amont de leur réalisation. À la suite de la visite d'inspection du 19 octobre 2021, l'exploitant avait porté à la connaissance du préfet par courrier du 14 juin 2022 qu'il envisageait de stocker un nouveau type de produits, des trotinettes électriques. Ce courrier a fait l'objet d'une demande de complément par lettre préfectorale référencée E/25-0328 du 11/02/2025. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que deux zones dédiées à la charge des batteries des engins de manutention sont implantées dans les cellules 2 et 4, en complément des ateliers de charge autorisés. L'exploitant a également expliqué qu'il dispose à la date de la visite d'un parc de batteries en partie au plomb en partie au lithium, et que le renouvellement des engins fait évoluer le parc vers la seule technologie Lithium. Or, l'implantation de ces zones de charge, alors que ces activités relèvent de la rubrique 2925-1 'Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW', et 2925-2 'Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW [...] n'a pas été portée à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra détailler dans un nouveau porter à connaissance les caractéristiques des modifications apportées et projetées à l'organisation de l'installation, l'impact de ces modifications au regard de la situation administrative autorisée, et justifier de la maîtrise des risques supplémentaires induits, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 4.1 Titre IV
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : L'atelier est séparé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures équipé d'une porte coulissante. Il ne commandera aucun dégagement. Il existera au moins une porte donnant vers l'extérieur qui est tenue normalement fermée. L'atelier est équipé de dispositifs d'évents correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateur. Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol. Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que deux zones dédiées à la charge des engins de manutention, implantées dans les cellules 2 et 4, sont des zones ouvertes, côté locaux administratifs et quais d'expédition, et que les batteries utilisées peuvent générer une atmosphère explosive ou/et accroître le risque d'incendie. L'organisation de ces zones de charge n'est pas autorisée. L'Inspection a également constaté que les ateliers de charge autorisés, en cellules 1 et 3, étaient utilisés à la fois pour la charge de batteries au Plomb, et de batteries Lithium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan d'action avec échéancier pour assurer le respect pérenne des prescriptions applicables à la configuration autorisée des locaux de charge sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3.V.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans les bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite de l'entrepôt que les allées de circulation, ainsi que les accès aux issues dédiées à l'évacuation étaient dégagées. L'exploitant a précisé que le balisage de la circulation interne des intervenants vers les issues de secours allait être améliorée, par un système de drapeaux visibles en tout point des cellules de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement du local de paramétrage du matériel informatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3.V.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Atelier CTO
Prescription contrôlée : [...] L'immeuble de bureaux est isolé de l'entrepôt par une paroi séparative ordinaire (MSO) coupe-feu de degré 2 heures. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que l'atelier CTO, dédié au contrôle et au paramétrage de matériels électroniques, était toujours en activité. Cette activité n'a pas de lien indissociable avec l'activité de stockage ; le personnel qui travaille dans cet atelier n'est pas le même que celui qui travaille directement sur les stockages. Ce constat était déjà d'actualité lors des visites d'inspection du 20/11/2018 et du 19/10/2021. Du fait de la libération des locaux administratifs du bâtiment, en lien avec les réorganisations de l'entreprise, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de locaux libres, isolés de l'activité de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action avec échéancier visant à isoler l'activité de l'atelier CTO de l'activité de stockage par des parois coupe-feu 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1, annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets sortants en cas d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection une étude de modélisation des effets thermiques pour 4 scénarios d'incendie, correspondant à l'incendie de chacune des 4 cellules. Datée du 26/04/2022, cette étude met en évidence des flux thermiques de 8 kW/m² sortants des limites de propriété au nord (avenue Marie Curie) et au sud (avenue de l'Europe). Elle conclut que les mesures préventives en place doivent être renforcées. Par ailleurs, pour 3 des 4 scénarios étudiés, l'étude spécifie que la durée des incendies dépasse le degré coupe-feu 120 minutes des murs séparatifs entre les 4 cellules de stockage. L'inspection des installations classées fait remarquer à l'exploitant le jour de la visite que cette étude doit être complétée en prenant en compte les scénarios pertinents de propagation d'un incendie. L'exploitant déclare que la mise à jour de cette étude est planifiée début 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une étude des flux thermiques actualisée, présentant également les scénarios de propagation s'ils sont pertinents. L'exploitant veillera à prendre en compte dans cette étude la présence des 2 mezzanines, en cellules 2 et 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Effets thermiques sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2, annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures à prendre

Prescription contrôlée :

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/ m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

-soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

-soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B.-Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

Constats :

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection que des actions correctives avaient été conduites, une fois les résultats de l'étude des flux thermiques d'avril 2022 connus, mais il n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés, permettant de confirmer que des actions ont été réalisées, et que les effets thermiques de 8 kW/m² étaient désormais contenus à l'intérieur du site en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser à l'Inspection la nature des actions réalisées pour contenir les effets thermiques d'un incendie supérieurs à 8 kW/m² à l'intérieur du site, et justifier de l'efficacité de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois